

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS ET VOEUX

Délibération n° 2016-147/APN du 24 juin 2016 relative à l'aide sociale aux personnes âgées

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre modifiée relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 102-90/APN modifiée du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 2008-166/APN du 29 août 2008 portant création d'une commission en matière de prévention et d'aides sociales (CAPAS) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société du 10 mai 2016,

A adopté en sa séance du 24 juin 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de fixer les formalités d'admissions, ainsi que les règles d'instruction des dossiers d'aide sociale aux personnes âgées.

Peuvent bénéficier des dispositions de la présente délibération les personnes ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en province Nord depuis plus de six mois, et remplissant les conditions fixées par la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre modifiée relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Est considéré comme centre des intérêts moraux et matériels, le lieu de résidence effective de la personne.

L'aide sociale aux personnes âgées peut prendre la forme soit d'une aide à domicile soit d'un placement dans une structure médicale ou médico-sociale. Les personnes accueillies en structure ne peuvent bénéficier d'une aide à domicile.

Titre 1 : Instruction des demandes d'aide à domicile

Article 2 : Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide à domicile sont instruites par la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) de la province Nord.

Toute demande d'aide à domicile comporte la constitution d'un dossier.

A cette fin, les postulants, sous peine de rejet, doivent :

- a) constituer et signer un dossier de demande d'aide à domicile (document validé et fourni par la province Nord) ;
- b) donner des indications précises sur la composition du ménage et les liens unissant les personnes vivant à leur foyer ;

c) justifier des droits à une pension de retraite (ou pension de réversion) et pension de retraite complémentaire (ou pension de réversion complémentaire) indiquer toute autre ressource (montant et origine) ;

d) fournir une copie de l'ensemble des relevés de comptes bancaires ou postaux de l'intéressé et son conjoint (le cas échéant) sur les 3 derniers mois ;

e) indiquer dans le dossier les personnes tenues à l'obligation alimentaire, l'aide qu'elles allouent ou peuvent allouer aux demandeurs. ;

f) fournir un relevé d'identité bancaire ou postale en vue du versement de l'aide sociale ;

g) joindre toutes pièces justificatives utiles, datant de moins de trois mois, et notamment :

- justificatif d'état civil ;
- justificatif de résidence ;
- justificatif de couvertures sociales ;
- justificatifs de ressources du demandeur (y compris la valeur des biens non productifs de revenus).

Le dossier complet est soumis à la mairie de résidence du demandeur pour avis et visa.

Article 3 : Les demandes d'admission sont soumises à la décision du président de l'assemblée de province, après avis de la commission des actions de prévention et des aides sociales (CAPAS). Cette décision fera l'objet d'un arrêté.

La décision peut faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle elle a été prise.

Une admission temporaire peut également être accordée par le président de l'assemblée de province, sur demande de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, après évaluation sociale dans les cas qu'il estime urgents. Cette admission temporaire est décidée, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, pour des bénéficiaires ayant pour seuls revenus une pension de réversion Cafat dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 F CFP. Cette admission temporaire se fait en parallèle de la démarche de demande de liquidation de la pension de réversion complémentaire.

Article 4 : Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'admission ou la révision au bénéfice de l'aide sociale, notamment les agents intervenants dans la constitution des dossiers et les membres de la commission, est tenue au secret professionnel ou à une obligation de discrétion.